

Marque communautaire — Renonciation, déchéance et nullité — Examen de la demande — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Délai imparti par l'Office — Fourniture d'éléments de preuve supplémentaires après l'expiration du délai mais en présence d'éléments nouveaux — Admissibilité (Règlement du Conseil n° 2868/95, art. 1^{er}, règles 22, § 2, et 40, § 6) (cf. points 22, 24-27)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 avril 2009 (affaire R 982/2008-2), relative à une procédure de nullité entre Mangini & C. Srl et Cesea Group Srl.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 20 avril 2009 (affaire R 982/2008-2) est annulée.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 22 septembre 2011 —
Italie/Commission**

(affaire T-500/09)

« FEOGA — Section 'Garantie' — Dépenses exclues du financement communautaire — Aides à la transformation des agrumes — Efficacité des contrôles — Proportionnalité »

1. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Apurement des comptes — Refus de prise en charge de dépenses découlant d'irrégularités dans l'application de la réglementation communautaire — Contestation par l'État membre concerné — Charge de la preuve — Répartition entre la Commission et l'État membre (Règlement du Conseil n° 1258/1999) (cf. point 33)*

2. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Apurement des comptes — Refus de prise en charge de dépenses découlant d'irrégularités dans l'application de la réglementation communautaire — Marge d'appréciation de la Commission — Absence (Règlement du Conseil n° 1258/1999) (cf. point 44)*

3. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Octroi d'aides et de primes — Obligation des États membres d'organiser un système efficace de contrôles administratifs et de contrôles sur place — Manquement — Justification tirée de difficultés pratiques — Inadmissibilité (Règlement du Conseil n° 1258/1999, art. 8 ; règlement de la Commission n° 2111/2003, art. 24) (cf. point 45)*

4. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Apurement des comptes — Refus de prise en charge des dépenses découlant d'irrégularités dans l'application de la réglementation communautaire — Constatation de carences dans le système de contrôle mis en œuvre par un État membre — Possibilité, pour la Commission, de refuser la prise en charge de l'intégralité des dépenses — Application d'une correction forfaitaire — Violation du principe de proportionnalité — Absence (Règlement du Conseil n° 1258/1999, art. 7) (cf. point 50)*

Objet

Demande d'annulation de la décision 2009/721/CE de la Commission, du 24 septembre 2009, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « Garantie », du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et

du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 257, p. 28), dans la mesure où elle exclut certaines dépenses effectuées par la République italienne dans le secteur de la transformation des agrumes.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 22 septembre 2011 — Espagne/Commission

(affaire T-67/10)

« FEOGA — Section ‘Orientation’ — Réduction d’un concours financier —
Concours financier alloué à un programme opérationnel destiné à l’amélioration
de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles —
Efficacité des contrôles — Proportionnalité »

1. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement communautaire — Obligation des États membres de mettre en place des systèmes de gestion et de contrôle — Insuffisances graves pouvant conduire à des irrégularités de caractère systémique — Conséquence — Suspension des paiements intermédiaires [Règlement du Conseil n° 1260/1999, art. 38, § 1, et 39, § 2, c), et 3 ; règlement de la Commission n° 438/2001, art. 3, 4 et 7] (cf. points 23-25)*